

N° 300-344-1-20-000163-7

Chef N° 1

DÉFENDEUR

9015-8890 Québec inc.
f.a.s. Réno-solutions
663, boulevard Jean-Paul-Vincent
Longueuil (Québec) J4G 1R3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3036735-1000-0011

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Adèle, district de Terrebonne,

Entre le 22 février et le 1^{er} mars 2019, étant un commerçant, a utilisé un prétexte, dans le but de solliciter la vente d'un service de décontamination et d'isolation à Daniel Ouellet, consommateur, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant au paragraphe b) de l'article 230 de cette Loi.

Amende minimale : 2 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

10 décembre 2020
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 2 000,00 \$ + Frais : 500,00 \$ + Contribution : 500,00 \$ Montant total réclamé : 3 000,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9015-8890 Québec inc.
f.a.s. Réno-solutions
663, boulevard Jean-Paul-Vincent
Longueuil (Québec) J4G 1R3

Dossier OPC : 3036735-1000-0011

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000163-7 – chef n° 1, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000163-7

Chef N° 2

DÉFENDEUR

9015-8890 Québec inc.
f.a.s. Réno-solutions
663, boulevard Jean-Paul-Vincent
Longueuil (Québec) J4G 1R3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3036735-1000-0011

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Adèle, district de Terrebonne,

Le ou vers le 1^{er} mars 2019, alors qu'il agissait comme commerçant itinérant à l'occasion de la conclusion d'un contrat avec Daniel Ouellet, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 58 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

10 décembre 2020
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 000,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	250,00 \$	Montant total réclamé :	1 546,00 \$
------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9015-8890 Québec inc.
f.a.s. Réno-solutions
663, boulevard Jean-Paul-Vincent
Longueuil (Québec) J4G 1R3

Dossier OPC : 3036735-1000-0011

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000163-7 – chef n° 2, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000163-7

Chef N° 3

DÉFENDEUR

9015-8890 Québec inc.
f.a.s. Réno-solutions
663, boulevard Jean-Paul-Vincent
Longueuil (Québec) J4G 1R3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3036735-1000-0011

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Adèle, district de Terrebonne,

Le ou vers le 1^{er} mars 2019, étant partie, comme commerçant itinérant, à un contrat avec Daniel Ouellet, consommateur, lequel fut résolu par ce dernier de la façon prescrite par la Loi, a omis de restituer à ce consommateur, dans les quinze jours qui suivent la résolution, la somme qu'il lui devait, commettant ainsi une infraction prévue à l'article 277a) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) en contrevenant à l'article 63 de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

10 décembre 2020
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :

Lorsque signifié par : huissier agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 1 000,00 \$ + Frais : 296,00 \$ + Contribution : 250,00 \$ Montant total réclamé : 1 546,00 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9015-8890 Québec inc.
f.a.s. Réno-solutions
663, boulevard Jean-Paul-Vincent
Longueuil (Québec) J4G 1R3

Dossier OPC : 3036735-1000-0011

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000163-7 – chef n° 3, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-20-000163-7

Chef N° 4

DÉFENDEUR

9015-8890 Québec inc.
f.a.s. Réno-solutions
663, boulevard Jean-Paul-Vincent
Longueuil (Québec) J4G 1R3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales
5199, rue Sherbrooke est
Aile A, bur. 3671
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 3036735-1000-0011

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Adèle, district de Terrebonne,

Le ou vers le 30 mars 2019, à l'occasion du recouvrement d'une créance auprès de Daniel Ouellet, a fait du harcèlement, des menaces ou de l'intimidation auprès de ce dernier, en menaçant d'inscrire une hypothèque légale sur sa propriété, commettant ainsi une infraction à l'article 53 de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2), en contrevenant au paragraphe 3 de l'article 3 de cette loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin
Personne autorisée par le poursuivant


Signature

10 décembre 2020
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : Heure :
Lorsque signifié par : huissier agent de la paix
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	1 000,00 \$	+ Frais :	296,00 \$	+ Contribution :	250,00 \$	Montant total réclamé :	1 546,00 \$
------------------	-------------	-----------	-----------	------------------	-----------	-------------------------	-------------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale :

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office
de la protection
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ
OU DE NON-CULPABILITÉ
(Voir instructions au verso)

9015-8890 Québec inc.
f.a.s. Réno-solutions
663, boulevard Jean-Paul-Vincent
Longueuil (Québec) J4G 1R3

Dossier OPC : 3036735-1000-0011

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-20-000163-7 – chef n° 4, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : _____

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT